

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 janvier 2024

---

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT  
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE31

présenté par  
Mme Bonnet et M. Kamardine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article 14-1 de la loi n° 65 557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les avis d'appels de fonds sont établis par le syndic et adressés aux copropriétaires, avant la date d'exigibilité conformément à un modèle type dont le contenu est fixé par décret.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'avis d'appel de fonds est le seul document transmis au copropriétaire qui présente les sommes qu'il doit au syndicat des copropriétaires. Or, en fonction des syndics et des logiciels utilisés, la présentation des avis d'appels de fonds diffère avec, dans de nombreux cas, une difficulté pour comprendre les modalités de calcul et les sommes qui sont portées au crédit ou au débit du compte du copropriétaire.

Afin de permettre une meilleure lecture des avis d'appels de fonds, il est indispensable de définir par voie réglementaire un modèle type d'avis qui présente les rubriques à faire figurer afin de mieux identifier les sommes que le copropriétaire doit payer et celles acquises à son ou ses lots.